

and ending at the end of its 1972 taxation year, it was a personal corporation within the meaning assigned by section 68 of the former Act.

(12) Where the 1971 taxation year of a corporation that was a personal corporation, within the meaning assigned by section 68 of the former Act, throughout its 1971 taxation year, ends in the 1972 taxation year of a taxpayer who was, at the end of the corporation's 1971 taxation year, a shareholder of the corporation, for the purposes of computing the taxpayer's income for his 1972 taxation year, the provisions of section 67 of the former Act are applicable but as though

(a) subsections 67(6), (7) and (8) of the former Act were not applicable to dividends actually paid by the corporation after 1971, and

(b) the references in subsection 67(11) of the former Act to "section 41" were read so as to include a reference to section 126 of the amended Act.

58. (1) For the purpose of computing the income of a credit union for the 1972 and subsequent taxation years,

(a) property of the credit union that is a bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement of sale owned by it at the commencement of its 1972 taxation year shall be valued at its actual cost to the credit union,

(i) plus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which the principal amount of the property at the time it was acquired by the credit union exceeds its actual cost to the credit union, or

(ii) minus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which its actual cost to the credit union exceeds the principal amount of the property at the time it was acquired by the credit union;

la fin de son année d'imposition 1972, elle était une corporation personnelle au sens de l'article 68 de l'ancienne loi.

(12) Lorsque l'année d'imposition 1971 d'une corporation qui a été une corporation personnelle, au sens de l'article 68 de l'ancienne loi, pendant toute son année d'imposition 1971, se termine au cours de l'année d'imposition 1972 d'un contribuable qui était, à la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation, actionnaire de cette corporation, aux fins du calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition 1972, les dispositions de l'article 67 de l'ancienne loi s'appliquent, mais comme si

a) les paragraphes 67(6), (7) et (8) de l'ancienne loi n'étaient pas applicables aux dividendes effectivement payés par la corporation après 1971, et comme si

b) les mentions, dans le paragraphe 67(11) de l'ancienne loi, de l'«article 41» étaient interprétés de façon à inclure l'article 126 de la loi modifiée.

58. (1) Aux fins du calcul du revenu d'une caisse de crédit pour les années d'imposition 1972 et suivantes,

a) les biens de la caisse de crédit constitués par des obligations, des mortgages, des hypothèques ou des contrats de vente dont elle était propriétaire au début de son année d'imposition 1972, sont évalués au prix effectif payé par la caisse de crédit

(i) plus une somme raisonnable relativement à l'amortissement de la fraction du principal des biens à la date de leur acquisition par la caisse de crédit qui est en sus du prix effectif payé par la caisse de crédit pour ces biens, ou

(ii) moins une somme raisonnable relativement à l'amortissement de la fraction de son prix effectif, pour la caisse de crédit, qui est en sus du principal du bien à la date de son acquisition par la caisse de crédit;

Rule where corporation's 1971 taxation year ends in shareholder's 1972 taxation year

Credit unions

Année d'imposition 1971 d'une corporation se terminant au cours de l'année d'imposition 1972 d'un actionnaire

Caisse de crédit